

AVIS DU COLLEGE

Séance du 3 février 2025

N° 2025 / 3

Objet : homologation du dispositif de mesure de bruit et de suivi des trajectoires des aéronefs de l'aéroport de Lille – Lesquin.

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6361-6 et 6361-7 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 relatif à l'homologation du dispositif de mesure de bruit et de suivi des trajectoires d'aéronefs et son annexe ;

Vu le rapport du 4 octobre 2024 de l'expert agréé par l'ACNUSA pour l'homologation du dispositif de mesure de bruit et de suivi des trajectoires des aéronefs ;

Vu la saisine du gestionnaire de l'aéroport de Lille – Lesquin du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le système de mesure et la qualité des résultats répondent aux prescriptions de l'Autorité de contrôle ;

Considérant que l'homologation du système de monitoring de l'aéroport de Lille – Lesquin n'est plus obligatoire au 1^{er} janvier 2025, car l'aéroport de Lille – Lesquin n'étant, à date, plus sous le contrôle spécifique de l'ACNUSA en regard du nombre annuel de mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes des cinq dernières années civiles ;

Le collège de l'Autorité de contrôle émet un avis favorable à l'homologation du système de mesure du bruit et des trajectoires de l'aéroport de Lille – Lesquin.

Le Président



Pierre Monzani